

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1805414**

---

Mme M.

---

Mme G.  
Rapporteur

---

M. C.  
Rapporteur public

---

Audience du 10 février 2021  
Décision du 24 février 2021

---

36-07  
30-02-01-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 12 novembre 2018 et le 15 avril 2020, Mme M., représentée par Me R., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2018 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes lui a refusé le bénéfice d'un temps partiel à 80 % organisé dans un cadre annuel et ne lui a accordé qu'un temps partiel de 75 % ainsi que la décision du 10 septembre 2018 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes de lui accorder un temps partiel de 80 % organisé dans un cadre annuel ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité représentant la différence entre le montant des traitements qu'elle a perçus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et le montant des traitements qu'elle aurait dû percevoir, pendant la même période, si elle avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel à hauteur de 80 %, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la demande et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 700 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision du 17 juillet 2018 :

- il n'est pas démontré que le signataire avait compétence pour prendre la décision attaquée ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- sa situation privée et familiale n'a pas été examinée de façon rigoureuse ;
- elle est entachée d'une erreur de fait : l'administration ne pouvait prendre en compte la « journée libérée demandée » dans son examen dès lors qu'elle ne peut jamais trouver application suite à une demande de temps partiel à 80 % nécessairement organisé à l'année ;
- elle manque de base légale dès lors que le courrier du 9 juillet 2018 cite les dispositions de l'article R. 911-9 du code de l'éducation qui sont inapplicables en cas de demande de temps partiel à 80 % ;
- elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que le recteur de l'académie de Rennes a omis de qualifier sa demande en une demande de temps partiel à 80 % organisé dans un cadre annuel ;
- aucun examen des possibilités de mise en œuvre d'une quotité de 80 % annualisée n'a été effectué ;
- la décision méconnaît l'article R. 911-9 du code de l'éducation et la circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 en ce qu'elle n'établit pas la difficulté à aménager la demande de temps partiel à 80 % dans un cadre annuel compte tenu de l'intérêt du service ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences de la décision sur sa situation personnelle et familiale ;
- à défaut de communiquer les ordonnances rendues par le tribunal sur lesquelles il s'appuie dans son mémoire, le recteur de l'académie de Rennes méconnaît le principe du contradictoire garanti par l'article 5 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la décision du 10 septembre 2018 :

- il n'est pas démontré que le signataire avait compétence pour prendre la décision attaquée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure qui a eu une influence sur le sens de la décision et l'a privée d'une garantie dès lors que le refus de sa demande de temps partiel à 80 % avec annualisation n'a pas été précédé d'un entretien ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits ;
- elle méconnaît l'article R. 911 du code de l'éducation et la circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation : au vu de l'illégalité des décisions querellées, elle est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité représentant la différence entre le montant des traitements qu'elle a perçus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et le montant des traitements qu'elle aurait dû percevoir, pendant la même période, si elle avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel à hauteur de 80 %, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la demande et de la capitalisation des intérêts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2019, le recteur de l'académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme M. n'est fondé.

Une note en délibéré présentée par Mme M. a été enregistrée le 12 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme G.,
- et les conclusions de M. C., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M., professeur des écoles à l'école élémentaire K. de S. (Finistère) a demandé pour l'année scolaire 2017-2018 un temps partiel de 80 % en se prévalant de ce que l'adoption de son enfant le 20 janvier 2017 lui permettait de bénéficier d'un temps partiel de droit pendant les trois ans suivant son arrivée au foyer. Une quotité de 78,13 % lui a été seulement accordée. Le 11 mars 2018, elle a réitéré sa demande pour l'année scolaire 2018-2019. Le 9 juillet 2018, le recteur de l'académie de Rennes a rejeté cette demande au motif que l'exercice de ses fonctions sur un temps partiel à 80 % n'était pas compatible avec un nombre entier de demi-journées puis, par arrêté du 17 juillet 2018, a fixé la quotité de temps de travail de Mme M. à 75 %. Le 20 août 2018, l'intéressée a formé contre la décision du 9 juillet 2018 un recours gracieux, lequel a été rejeté par décision du 10 septembre 2018. Mme M. doit être regardée comme demandant l'annulation des décisions des 17 juillet et 10 septembre 2018, en tant qu'elles refusent de faire droit à sa demande de temps partiel à 80 %.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi du 5 juillet 2010 : « *Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions* ». Aux termes de l'article 37 bis de la même loi : « *L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté* ». Aux termes de l'article 37 ter de la même loi : « *Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon*

*à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions ». Aux termes de l'article R. 911-9 du code de l'éducation : « L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit est aménagé, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dans les conditions suivantes : (...) / 2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service (...) ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré : « Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire : 1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ; 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle ». Selon l'article 2 du même décret : « I.- Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante : / 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ; / 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; / 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ; / 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires ».*

3. Il résulte de ces dispositions que dès lors que le service hebdomadaire effectué dans les écoles du premier degré par les personnels relevant d'un régime d'obligations de service est réparti sur huit demi-journées, l'autorisation d'accomplir un temps partiel selon une quotité de 80 % ne peut être accordée à ceux de ces personnels qui peuvent y prétendre en vertu de l'article 37 bis précité dans le seul cadre de l'aménagement de leur durée hebdomadaire de service. Pour ces personnels, l'accomplissement d'un temps partiel selon une quotité de 80 % peut être organisé dans un cadre annuel, sous réserve toutefois que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme M., dont il n'est pas contesté qu'elle remplissait alors les conditions d'un temps partiel de droit, a demandé à accomplir, pour l'année scolaire 2018-2019, un service à temps partiel de 80 % en raison de l'adoption de son enfant. Comme le révèle notamment la décision du 9 juillet 2018, le recteur de l'académie de Rennes a rejeté sa demande au seul motif que l'exercice de ses fonctions sur un temps partiel à 80 % n'était pas compatible avec un nombre entier de demi-journées, sans avoir cherché si le temps partiel ainsi sollicité pouvait être aménagé, en totalité ou seulement pour partie, dans un cadre annuel et si l'intérêt du service ne s'y opposait pas. Par suite, Mme M. est fondée à soutenir que les décisions attaquées du recteur de l'académie de Rennes sont entachées d'un défaut d'examen.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme M. est fondée à demander l'annulation des décisions du 17 juillet et du 10 septembre 2018 en tant qu'elles lui ont refusé le bénéfice d'un temps partiel de 80 % pour l'année scolaire 2018-2019.

Sur les conclusions indemnitaires :

6. D'une part, en l'absence de service fait, Mme M. ne peut prétendre au versement de la rémunération correspondant à l'accomplissement d'un travail à temps partiel selon la quotité de 80 % pour l'année 2018-2019. Par suite, Mme M. n'est pas fondée à demander le versement d'une indemnité représentant la différence entre le montant des traitements qu'elle a perçus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et le montant des traitements qu'elle aurait dû percevoir, pendant la même période, si elle avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel à hauteur de 80 %.

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

8. Il résulte de l'instruction que Mme M. n'a pas saisi le recteur de l'académie de Rennes d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de l'illégalité des décisions querellées. Par suite, les conclusions à fin d'indemnisation de la requête ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

10. L'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement, compte tenu du motif d'annulation retenu, qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Rennes d'accorder à Mme M. un temps partiel de 80 %. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon la quotité de 80 % ne peut plus être accordée de plein droit à Mme M. dès lors qu'à la date du présent jugement, plus de trois ans se sont écoulés depuis l'arrivée au foyer de son enfant adopté le 20 janvier 2017. Il n'y a, en conséquence, pas davantage lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme M..

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme M. et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 17 juillet et du 10 septembre 2018 sont annulées en tant que le recteur de l'académie de Rennes a refusé à Mme M. le bénéfice d'un temps partiel à 80 %.

Article 2 : L'Etat versera à Mme M. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré après l'audience du 10 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. H., président,  
M. F., premier conseiller,  
Mme G., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

G.

H.

Le greffier,

D.

La République mande et ordonne au **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.